

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 12 MAR 2025

DECRET N°25 - 016 /PR

Fixant les conditions et les modalités d'intervention des Comptes d'Affectation Spéciales (CAS)

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée, par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°24-016/AU du 02 décembre 2025 portant loi de Finances 2025 promulguée par le décret N°24-186/PR du 19 décembre 2024 ;
- VU la loi N°22-004/AU du 24 juin 2022 modifiant et complétant la loi N°05-011/AU du 17 juin 2005 modifiée et abrogée par la loi N°12-009/AU portant opération financière de l'Etat, promulguée par le décret N°22-075/PR du 16 août 2022 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les Décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°24-107/PR du 06 août 2024, portant refonte de l'organisation, du fonctionnement et des attributions du Secrétariat Général du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1^{er} juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'intervention des Comptes d'Affectations Spéciales, en application de l'article 19 de la loi de finances 2025 susvisée.



CHAPITRE I : OBJETIFS ET MISSIONS

ARTICLE 2 : Les Comptes d'Affectations Spéciales visés ont pour objectif de financer et de concourir à la réalisation de projets structurants en phase avec le Plan Comores Emergent 2030. A cet effet, ils interviennent pour :

- Effectuer toute opération qui se rattache aux activités relevant de leur objet ;
- Investir seul, ou en partenariat avec d'autres investisseurs nationaux ou étrangers, pour la réalisation des activités ci-après identifiés à l'article 4 ;
- Contribuer à la conception et la structuration de projets d'investissement afin de faciliter les conditions de leur financement et d'exécution.

CHAPITRES II : DES RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 3 : Les ressources desdits Comptes, dont le plafond est fixé annuellement par la loi de finance, sont constituées par :

- Les dons et les prêts accordés à l'Etat par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Les dons accordés par les citoyens et par les entreprises comoriennes appartenant au secteur public et au secteur privé et ceci dans le cadre de la Solidarité Nationale Comorienne ;
- Les dotations budgétaires ;
- Toute autre ressource susceptible d'être allouée à ces comptes d'Affectations Spéciales conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les catégories de dépenses autorisées sur les Comptes d'Affectations Spéciales se limitent aux rubriques suivantes :

- L'entretien et la construction routière ;
- L'aménagement du territoire et des capitales ;
- La préparation des Jeux des Îles de l'Océan Indien 2027 ;
- La gestion durable des déchets ;
- La gestion des activités de l'équipe nationale de football « *Cœlacanthes* ».

ARTICLE 5 : La politique d'investissement, les orientations stratégiques ainsi que les différents projets de développement prioritaires initiés dans le cadre desdits Comptes sont approuvées en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DES COMPTES

ARTICLE 6 : Les opérations sur les Comptes sont effectuées principalement par un ordonnateur et un comptable public selon les procédures d'exécution du budget de l'Etat.

ARTICLE 7 : L'ordonnateur des Comptes d'Affectations Spéciales est le Ministre des Finances.



ARTICLE 8 : Il est établi un sous-compte du Compte Unique du Trésor (CUT) pour chaque Compte d'Affectation Spéciale, régi par les règles suivantes :

- Le Compte est rattaché au Ministère de tutelle ;
- Les ressources du Compte sont des deniers publics ;
- Le Compte est régi par les règles des marchés publics ;
- La gestion obéit aux règles de la comptabilité publique ;
- Le régime des opérations financières de l'Etat s'applique ;
- Le Compte est soumis au contrôle de tout organe compétent de l'Etat.

Les Comptes sont domiciliés dans les livres de la Banque Centrale des Comores pour une durée déterminée ou indéterminée selon le Compte.

ARTICLE 9 : Les dépenses sont effectuées sur la base d'une demande d'accès aux ressources des Comptes émise par le Secrétaire Général du Gouvernement au Ministre des Finances, à la demande du Ministre de tutelle.

L'accès aux Comptes est motivé par les éléments suivants :

- Plan de préparation élaboré par l'organe de coordination du projet ;
- Procès-verbal du Ministre de tutelle qui valide le plan de préparation ;
- Une demande d'accès du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- L'ordre de décaissement du Ministre des Finances.

ARTICLE 10 : Le contrôle de la régularité et de la sincérité des écritures effectuées sur lesdits Comptes est assuré par un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances.

CHAPITRES IV : DE LA GOUVERNANCE DES COMPTES

ARTICLE 11 : Les pratiques en matière d'indépendance, de responsabilité du management, de gouvernance, de transparence et de rapport de performance, sont adoptées et mises en œuvre en conformité avec le présent décret.

ARTICLE 12 : Un arrêté du Ministre des Finances fixe des indicateurs d'évaluation des différentes réalisations financées par les Comptes d'Affectations Spéciales.

ARTICLE 13 : Il est constitué des réserves annuelles dont le taux est fixé à 10%. L'affectation desdites réserves est précisée par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 14 : Les Comptes sont soumis au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême, ainsi qu'aux contrôles et audits requis par la législation sur les sociétés commerciales.

Un calendrier annuel des audits est établi par le Ministère des Finances en concertation avec le Ministère de tutelle concerné.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Des procédures et modalités d'application du présent décret sont définies, en cas de besoin, par un arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 16 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, le Ministre en charge de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Environnement, et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

